



Arrêté portant fixation des tarifs
applicables au titre de l'année 2020
à l'établissement médico-social dénommé
ASSOCIATION EXTRA BALLE - CONSOLIDE
GUINGAMP

N° SIRET	41773758200011
N° FINESS	220017859

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU les instructions budgétaires et comptables applicables dans le secteur social et médico-social,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 04 juin 2019 accordant délégation de signature à Madame Amélie FROMENTIN, Directrice Enfance-Famille,

VU les propositions budgétaires de l'établissement considéré,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice générale des services,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ASSOCIATION EXTRA BALLE - CONSOLIDE de GUINGAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants et totaux en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 136,79 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	985 933,45 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	78 702,00 €
	Déficit à incorporer en augmentation	37 396,74 €
	TOTAL	1 390 168,98 €
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 390 168,98 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Excédent à incorporer en diminution	
	TOTAL	1 390 168,98 €

ARTICLE 2 : Le tarif de la section indiquée ci-dessous est issu de la procédure contradictoire. Celle-ci a fait état, le cas échéant, de reprises de résultats en diminution du prix de journée ou de reprises de déficit.

ARTICLE 3 : L'activité est la suivante :

	Section 0
Places totales budgétées	12
Nombre de journées prévisionnelles	4197

ARTICLE 4 : Le prix de journée pour l'année 2020 du *ASSOCIATION EXTRA BALLE - CONSOLIDE de GUINGAMP* est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2020, à :

- Séjour de rupture : 419,16 €
- Accompagnement vers l'autonomie en famille : 222,17 €
- Accompagnement vers l'autonomie en logement : 203,85 €

La participation du département des Côtes d'Armor au titre de l'aide sociale se fait sur présentation de factures trimestrielles, déduction faites des acomptes mensuels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel du Département à Saint Briec et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir, dans un délai franc d'un mois à compter de son affichage ou, de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, et être adressés à :

M. le Président du Tribunal Interrégional
De la Tarification Sanitaire et Sociale
Greffé du TITSS
2, place de l'Edit de Nantes BP 18529
44185 NANTES Cedex 4

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Mme la Payeuse Départementale, la Direction de l'Etablissement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Briec, le 1 - JUL. 2020
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Enfance-Famille



Amélie FROMENTIN